



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 84 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Jacqueline Kemunto **Moseti** (Kenya)

I. Introduction

1. La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 65/33 du 6 décembre 2010.
2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e, 17^e et 29^e séances, les 12 et 21 octobre et le 9 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/66/SR.12, 13, 17 et 29).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions (A/65/181 et A/66/93 et Add.1).
5. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail en application de la résolution 65/33 de l'Assemblée générale pour « procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle »; à sa 7^e séance, le 6 octobre, la Commission a élu M. Eduardo Ulibarri (Costa Rica) Président du Groupe de travail (voir A/C.6/66/SR.1 et 7). Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, les 13, 14 et 20 octobre¹.
6. À sa 17^e séance, le 21 octobre, la Commission a entendu un exposé du Président du Groupe de travail (voir A/C.6/66/SR.17).

¹ Le Groupe de travail a établi un document à titre officieux (A/C.6/66/WG.3/1); voir également A/C.6/66/SR.17.



II. Examen du projet de résolution A/C.6/66/L.19

7. À sa 29^e séance, le 9 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle » (A/C.6/66/L.19), en en modifiant oralement le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit :

« 4. *Décide* d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et d'inviter ses observateurs, s'ils le souhaitent, à participer aux travaux du Groupe de travail; »

et qui a été remplacé par :

« 4. *Décide* d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent à participer à ses travaux; ».

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.19, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009 et 65/33 du 6 décembre 2010,

Ayant égard aux commentaires et aux observations des gouvernements et des observateurs ainsi qu'aux débats de la Sixième Commission lors des soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions de l'Assemblée générale relatifs à la portée et à l'application du principe de compétence universelle¹,

Consciente de la diversité des points de vue exprimés par les États et de la nécessité d'examiner plus avant la question pour mieux comprendre l'étendue et l'exercice de la compétence universelle,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité, et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général a établi sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés²;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle³;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2012 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Sixième Commission*, 12^e, 13^e et 25^e séances (A/C.6/64/SR.12, 13 et 25), et rectificatif; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Sixième Commission*, 10^e à 12^e, 27^e et 28^e séances (A/C.6/65/SR.10 à 12, 27 et 28), et rectificatif; et *ibid.*, *soixante-sixième session, Sixième Commission*, 12^e, 13^e, 17^e et 29^e séances (A/C.6/66/SR.12, 13, 17 et 29), et rectificatif.

² A/66/93 et Add.1; voir également A/65/181.

³ Le Groupe de travail prendra en compte le document officiel présenté par le Groupe de travail créé à la soixante-sixième session (A/C.6/66/WG.3/1).

relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session;

4. *Décide* d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent à participer à ses travaux;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».
